



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER (1)

Constitution

L'association dite «LIBERTAD 53» est fondée sur assemblée constitutive le vendredi 21 Décembre 2007 à Laval.

ARTICLE DEUXIÈME (2)

Objet, But, durée, domiciliation, moyens d'action

a) L'association a pour **objet** de sensibiliser le grand public, en particulier celui du département de Mayenne, à la cause des séquestrés en Colombie. Son **but** est la libération d'Ingrid Betancourt*, de Clara Rojas*, et de tous les autres otages de Colombie par des moyens pacifiques.

** Le cas échéant où les otages cités seraient libérés ou décédés n'entraîne pas de changement des présents statuts.*

b) Sa **durée** est illimitée,

c) **Domiciliation** : Elle a son siège au 26 rue Saint Luc – appt 2885 -, 53000 Laval .

Cette domiciliation pouvant être, si besoin, changée sur simple vote des membres du Bureau, transmission devant en être faite à la préfecture, tel que décrit section V. (*grand 5*) des présents statuts.

d) Les **moyens d'action** sont :

- Stands d'information lors de manifestations ou d'événements ponctuels ;
- Expositions et conférences ;
- Assistance bénévole des actions organisées par toutes autres organisations auxquelles l'association adhère et tel que décrit article quatrième (4) ;
- Dons à toutes autres organisations auxquelles l'association adhère et tel que décrit article quatrième (4) , ce sur décision du Comité Directeur ;
- Organisation au niveau local et départemental d'événements au profit de la cause ;
- Redirection et/ou transmission des informations sur la cause aux populations de Mayenne, aux divers médias et élus régionaux ;
- Pétitions de soutien aux séquestrés et/ou publicité quant aux événements y attendant ;
- Support Internet (Site) de l'association ;
- Tout support utile à la cause et conforme aux présents statuts.

ARTICLE TROISIEME (3)

Cadre éthique

L'association est indépendante de toute appartenance quelle qu'elle soit (politique, syndicale, religieuse, d'ONG...) et tel que décrit article quatrième (4).

Elle traite ses membres sans distinction ni de sexe, ni de race, ni de choix politique, philosophiques ou religieux.

• **L'association défend les Droits Humains et la Démocratie**, et ne collabore pas avec des personnes ou des organisations qui ne défendent pas ces valeurs. En particulier, l'association demande pour la Colombie :

- la conclusion rapide d'un processus de paix et la libération de toutes les personnes détenues ;
- le respect des Droits de l'Homme et des Enfants ;
- la fin de l'impunité des auteurs, des instigateurs et des complices des atteintes aux Droits Humains et des massacres perpétrés contre des civils, quelle que soit l'organisation à laquelle ils appartiennent ;
- la restauration d'un véritable état de droit dans ce pays.

• **L'association ne soutient aucun parti politique** en particulier – ni en Colombie, ni dans aucun pays – et garde son mouvement clairement séparé de toute action partisane ; l'association se bat pour la libération d'Ingrid Betancourt*, de Clara Rojas*, ainsi que tous les autres séquestrés quels qu'ils soient, sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

• **L'association ne saurait être rattachée à un mouvement** confessionnel ou philosophique **d'aucune sorte** ;

• **L'association se doit de marquer sa solidarité active** avec les membres de la famille d'Ingrid Betancourt*, celle de Clara Rojas* ainsi que celles de tous les autres séquestrés, mais travaille en toute indépendance vis-à-vis des intérêts privés ou familiaux de quelque famille que ce soit.

** Le cas échéant où les otages cités seraient libérés ou décédés n'entraîne pas de changement des présents statuts.*

ARTICLE QUATRIEME (4)

Non-Appartenance , Adhésion de l'Association à tout autre organisme

L'association indépendante tel que décrit article troisième (3), ne peut également *appartenir* à aucune autre organisation, association ou fédération, sauf décision conjointe de l'Assemblée Générale et du Bureau, laquelle décision entraînerait automatiquement un changement des présents statuts.

L'association ne peut *appartenir* à aucun particulier ni aucune famille.

L'association se réserve le droit par décision de l'Assemblée Générale d'*adhérer* à tous autres organisations, associations, fédérations ou particuliers respectant son cadre éthique tel que décrit en article troisième (3) des présents statuts, s'il est jugé que ces adhésions servent la cause.

Il appartient à l'Assemblée Générale de l'association de voter ces *adhésions* de manières prolongées –dans le respect du premier alinéa du présent article (4) - ou ponctuelles.

De même, l'association se réserve le droit de mettre fin sur décision de l'Assemblée Générale à ces *adhésions*.

ARTICLE CINQUIÈME (5)

Membres

L'association se compose de **membres d'honneur, donateurs, bienfaiteurs, actifs et adhérents, permanents, correspondants** et, le cas échéant, **agent(s) salarié(s)**,

Pour être membre, il faut jouir des **droits civiques** et être **agréé par le bureau**,

a) sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont éventuellement dispensés partiellement ou totalement de cotisation, sur décision et vote du Bureau.

b) sont membres donateurs ou bienfaiteurs ceux qui font des dons de tout ordre à l'association en participant ou non à ses activités : ils sont éventuellement dispensés partiellement ou totalement de cotisation, sur décision et vote du Bureau.

c) sont membres actifs et adhérents ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année, à date anniversaire de la création de l'association, soit à chaque mois de décembre, par décision et vote du Bureau.

d) sont membres auxiliaires, permanents et/ou **correspondants** tout membre participant à la vie de l'association, assurant les permanences d'ouverture du local et/ou correspondants avec les administrations et médias au profit de l'association.

ARTICLE SIXIÈME (6)

Démission, décès, radiation

La qualité de membre se perd par :

a) la démission ;

b) le décès ;

c) la radiation prononcée sur vote par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave tel que le non-respect du règlement intérieur s'il y a lieu, le mauvais esprit, la subversion, le vol, la discrimination, l'intégrisme religieux, et de manière général tout acte illicite. L'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, il peut se faire assister par une personne de son choix. Tout litige ou problème à caractère juridique peut être sujet à suite, auprès des tribunaux compétents.

II. TRÉSORERIE

ARTICLE SEPTIÈME (7)

Ressources, financement des moyens d'actions

Les ressources de l'association comprennent :

- a)** Le montant des **droits d'entrées** et des **cotisations**,
- b)** Les **recettes propres** réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise, les bénéfices sur recette de billetterie par exemple, et notamment la vente en son siège ou lors de manifestations ponctuelles de **boissons et friandises** selon licence dûment remplie par le service de direction départementale des douanes,
- c)** Le **revenu de ses biens** et le produit des **rétributions perçues pour prestations rendues**,
- d)** Les **aides financières, matérielles** et/ou **en personnel** attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics, particuliers et privés,
- e)** Les contrats de **partenariat et sponsoring** avec les entreprises,
- f)** La **collecte de dons** auprès des particuliers, fédérations, associations, entreprises ou établissements de la fonction publique au profit de l'Association, et dont tout ou partie pourra être réutilisée au profit de l'association ou redistribuée sur décision du Bureau à toute fédération, association ou entreprise afin de servir aux moyens d'actions,
- g)** La **vente de produits** en lien avec la cause.
- h)** **Tout produit autorisé par la loi et dans la limite du but non lucratif**, ce conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ces ressources servent au **financement des moyens d'actions** tels que décrits titre d) de l'article deuxième(2).

ARTICLE HUITIÈME (8)

Comptabilité

La **comptabilité** de l'association est tenue **conformément aux lois et règlements en vigueur**.

En application au **décret du 9 avril 2002**, cette comptabilité fait apparaître annuellement un livre journal complet des **écritures comptables recettes et dépenses** et un **budget prévisionnel**.

La présentation du **résultat financier** de l'exercice écoulé et du **budget prévisionnel** sont **authentifiés par le Comité Directeur** et soumis à l'Assemblée Générale ordinaire ou dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice financier.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, une entreprise ou une association d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

III.ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

est ci-après désignée « AG » l'Assemblée Générale

ARTICLE NEUVIÈME (9)

Composition

L'**AG** se compose des **membres actifs et adhérents de l'association** à jour de leur cotisation, en présence du **tiers au moins du Bureau**, et du **quart au moins du Comité Directeur**.

Le vote par procuration (également dénommée « pouvoir ») - dûment remplie et validée - est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres actifs et adhérents en cours d'inscription peuvent délibérer à l'AG avec voix consultative uniquement.

ARTICLE DIXIÈME (10)

AG ordinaire, élection du Comité Directeur, majorité absolue, quorum de délibération

L'**AG ordinaire** se réunit **chaque année** dans le mois suivant la date anniversaire de création de l'association, soit : **au mois de décembre**.

Quinze jours au moins avant la date fixée, **les membres de l'association sont convoqués** par les soins du Secrétaire Général ou du Président. L'ordre du jour est indiqué par courrier sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'AG et expose la **situation morale** de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet **les comptes à l'approbation de l'assemblée**.

Il est procédé s'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, au renouvellement **biennal** au scrutin secret du **Comité Directeur**.

L'AG élit un **Comité Directeur qui définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association**.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la **majorité absolue des votants présents et munis de pouvoirs à l'AG**.

Le **quorum de délibération** de l'AG est fixé à la **moitié des membres inscrits plus un**. A défaut de quorum, un rejet de l'AG ordinaire est prononcé et une AG extraordinaire aura lieu à au moins 6 jours d'intervalle.

ARTICLE ONZIÈME (11)

AG extraordinaire

Une **AG extraordinaire** peut être **convoquée par le Président** ou **par la majorité absolue des membres inscrits à l'association** suivant les modalités prévues par les articles 9 & 10 des présents statuts.

La majorité relative est requise à l'AG extraordinaire, y compris celle faisant suite à une AG ordinaire rejetée pour défaut de quorum.

IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- COMITÉ DIRECTEUR -

ARTICLE DOUZIÈME (12) ***Comité directeur***

L'association est administrée par un **Comité Directeur de 4 à 16 membres élus**, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'AG.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'AG ordinaire pour une mandature **biennale**. Ils sont rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les agents salariés de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultatives, s'ils sont invités par le président.

ARTICLE TREZIÈME (13) ***Éligibilité***

Est **électeur** tout membre actif ou adhérent, âgé de 14 ans au moins. Est également électeur un parent d'enfant de moins de 14 ans (et un seul) par famille (quel que soit le nombre d'enfants adhérents, d'une même famille).

Le vote par procuration (également dénommée « pouvoir ») - dûment remplie et validée - est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est **éligible** au Comité Directeur tout membre actif de 14 ans au moins le jour de l'élection et muni de l'autorisation parentale pour les mineurs de 18 ans, ayant adhéré et à jour de leur cotisation.

50% minimum des sièges du Comité Directeur doivent être pourvus par des **adultes**.

ARTICLE QUATORZIÈME (14) ***Réunions***

Le Comité Directeur se réunit **au moins une fois par trimestre** sur convocation du Président ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'association.

La moitié des membres élus est nécessaire pour la validation des délibérations.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leurs remplacements définitifs par la plus proche AG.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La mandature expire au plus tard le 31 décembre de l'année biennale.

ARTICLE QUINZIÈME (15) ***Règlement intérieur***

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur qui le fait alors approuver par AG extraordinaire convoquée par le Président. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE SEIZIÈME (16)

Bureau

Après chaque élection biennale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un **Bureau** qui comprend de **3 à 6 membres** pour une mandature, également **biennale**.

Est éligible au Bureau tout membre du Comité Directeur adulte et tout mineur de 16 ans révolus et émancipé ou muni de l'autorisation parentale. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le vote par procuration (également dénommée « pouvoir ») - dûment rempli et validé - est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les **2/3** des sièges minimum doivent être pourvus par des **adultes**.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME (17)

Représentation de l'association

Le Bureau soutient le président dans ses démarches de représentation de l'association. Il en dirige la politique générale et règle les affaires courantes sous l'autorité du Président.

Si nécessaire, le Bureau est seul habilité à représenter l'association devant les tribunaux. En cas de litige entre les membres du Bureau devant les tribunaux, le Président est alors désigné comme seul représentant de l'association.

ARTICLE DIX-HUITIÈME (18)

Composition du bureau

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- un **Président**, et si besoin un vice-Président ;
- un **Trésorier**, et si besoin un Trésorier adjoint ;
- un **Secrétaire Général**, et si besoin un Secrétaire adjoint ;

ces 3 à 6 personnes composant le Bureau.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La mandature des élus du bureau expire au plus tard le 31 décembre de l'année biennale.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME (19)

Réunions

Le Bureau se réunit **au moins une fois par trimestre** sur convocation du Président ou sur demande écrite de la moitié de ses 3 à 6 membres.

Le Bureau se réunit chaque année à date anniversaire de la création, soit à chaque mois de décembre, pour voter le montant des nouvelles cotisations.

La moitié des membres élus est nécessaire pour la validation des délibérations.

Ces délibérations peuvent avoir lieu à la suite des réunions de travail du Comité Directeur.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

V.MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le **Bureau** doit effectuer auprès des services préfectoraux les déclarations prévues à l'**article 3 du décret du 16 août 1901**, portant règlement d'administration publique pour l'application de la **loi du 1^{er} juillet 1901**, concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau,
- Le transfert de siège social,
- Le changement de titre de l'association.

ARTICLE VINGTIÈME (20)

Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que **sur proposition du Comité Directeur** ou du **tiers des membres** dont se compose l'**AG**. Cette dernière proposition doit être soumise au Comité Directeur, au moins un mois avant l'AG extraordinaire et **être approuvée par le Bureau**.

L'AG ne peut modifier les statuts que si les **2/3** au moins de ses membres sont **présents ou représentés**. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME (22)

Fusion, dissolution

L'**AG extraordinaire** appelée à se prononcer sur la fusion ou la dissolution de l'association et **convoquée spécialement à cet effet**, doit comprendre au moins les **2/3** des membres **composant L'AG extraordinaire**.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la **fusion** ou la **dissolution** ne peuvent être prononcées qu'à la **majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés**.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME (23)

Protocole de fusion

En cas de fusion, le protocole d'accord paraphé entre associations sera **piloté conjointement par les présidents** jusqu'au terme de l'opération avec pour finalité l'**AG constitutive de la nouvelle entité**. Un nouveau Comité Directeur avec un nouveau Bureau seront élus conformément aux statuts adoptés par l'AG constitutive et reconnus par les autorités.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME (24)

Liquidation

En cas de dissolution prononcée par les **2/3** au moins des membres présents à l'AG extraordinaire, **un ou plusieurs liquidateurs** sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'**article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901** et au **décret du 16 août 1901**.

Certifié sincère et véritable. Laval, vendredi 21 Décembre 2007

Le président

Anne-Laure Guinoiseau

Le secrétaire Général

Céline Guinoiseau

Le trésorier

Christophe Bonnard

Page 8/8

- 24 articles, huit (8) pages, sans annotation ni rature -

Nota : Les présents statuts, rédigés à l'assemblée constitutive en 8 exemplaires identiques ont été signés en réunion du premier Bureau à Laval, le 21 décembre 2007. Ils seront présentés aux membres lors de la première Assemblée Générale pour adoption.